

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/164/DGAA/DEEA	1
Vente de gré à gré d'un lot de bois – Annule et remplace la décision n°2025/126/DGAA/DEEA.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/165/DGAE/DAC	5
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/166/DGAR/DAPAJ	6
Avenant à la convention de mise à disposition d'un local situé 2 place François Mauriac à Villeparisis pour la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans).	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/167/DGAR/DAPAJ	9
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2311238 introduite par Madame F. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/168/DGS/DF	10
Virements entre chapitres n°6/2026.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2026-00068-P	12
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D411 du PR 17+0084 au PR 18+0040, D411 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00369-T	16
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD607 du PR31+0069 au PR32+0489, sur le territoire de la commune de Grez-sur-Loing.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00374-T	21
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD231 du PR0+0000 au PR2+0000, RD231 au PR1+0415 et RD619 du PR56+0000 au PR62+0000, sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00378-T	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39a du PR 1 +0680 au PR 2+0136, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00379-T	28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D40 du PR 9+0713 au PR 8+0394, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00380-T	31
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur le giratoire GD240D403A, sur le territoire des communes de Darvault et Nemours.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00381-T	36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD17a du PR0+0000 au PR1+0860 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00382-T	40
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00372-T du 7 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD301 du PR13+0609 au PR18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00383-T	44
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00373-T du 7 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD152 du PR0+0000 au PR40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00389-T	48
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00394-T	55
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 20+0296 au PR 22+1011 (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais et Doue.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00395-T	60
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 9+0431 au PR 14+0380 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouarre et Pierre-Levée), sur le territoire des communes de Jouarre et Pierre-Levée.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00396-T	66
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-057/DGAS/DPEF/STCQ	75
Portant tarification journalière de l'établissement MNA Nord/Sud géré par l'association Empreintes à compter du 1er août 2026.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-058/DGAS/DPEF/STCQ	78
Portant tarification journalière de l'établissement Le Mardanson géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er août 2026.	

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé
--

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/038/DGAS/DPMIPS	82
Portant autorisation de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la petite crèche collective « Gaston Variot » à Savigny-le-Temple.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/068/DGAS/DPMIPS	84
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Pipelette et Polisson » à Crouy-sur-Ourcq.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/069/DGAS/DPMIPS	86
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les petits indiens » à Meaux.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/070/DGAS/DPMIPS	88
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les petits pirates » à Congis-sur-Thérouanne.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/071/DGAS/DPMIPS	90
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les petits pirates » à Isles-les-Meldeuses.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/072/DGAS/DPMIPS	92
Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « Choupinous & Choupinettes » à Rebais.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/073/DGAS/DPMIPS	94
Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la crèche collective « Babilou » à Montévrain.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/074/DGAS/DPMIPS	96
Portant modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil avec changement de catégorie de la crèche collective et familiale « Les Petits princes » à Emerainville.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/164/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois – Annule et remplace la décision n°2025/126/DGAA/DEEA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le Marais d'Episy » sur la commune d'EPISY, nécessite une coupe de bois de sécurité.

CONSIDERANT l'annulation de la décision de vente initiale prise en 2025 pour motif de renonciation de la vente par l'acquéreur ;

CONSIDERANT que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 15 stères ;

CONSIDERANT la proposition financière recueillie par le Département suite à une nouvelle consultation auprès d'acheteurs potentiels.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°2025/126/DGAA/DEEA du 15 juillet 2025 à la suite de la renonciation de la vente par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : de vendre à Monsieur Thibault MARTIN, demeurant au 19 rue de l'église, 77250 Villecerf, le lot de bois ENS 26-01 pour le prix forfaitaire de 60 € (Soixante euros).

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Jean-François PARIGI le Vice-président
Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026-164-DEEA-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Clauses techniques associées à la vente de bois sur un ENS

Les clauses suivantes concernent la vente de gré à gré d'un lot de bois sur l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le Marais d'Episy » sur la commune d'Episy.

Règlement relatif à la coupe des arbres dans le cadre d'un lot attribué :

Article 1 : Période de réalisation des travaux de coupe

La période de réalisation des travaux de coupe s'étend du 1^{er} septembre 2026 au 31 septembre 2026. Aucune coupe ne peut être effectuée en dehors de ces périodes.

Article 2 : Marquage des arbres

L'acheteur est tenu d'abattre uniquement les arbres préalablement marqués par le Département.

Article 3 : Délai d'exécution de la coupe

L'acheteur s'engage à réaliser la coupe en septembre 2026, sous réserve de respecter les périodes mentionnées à l'article 1. L'acheteur dispose d'un délai maximal de deux semaines à partir du début du chantier de coupe pour abattre les arbres marqués.

Article 4 : Évacuation des bois

L'acheteur dispose d'un délai maximal de deux semaines à partir de la fin du chantier de coupe pour évacuer les bois de l'ENS.

Article 5 : Notification de la coupe au Département

L'acheteur est tenu d'informer le Département des dates effectives de début et de fin du chantier de coupe et d'évacuation.

Article 6 : Respect de l'environnement et consignes de sécurité

L'acheteur s'engage à réaliser un chantier propre en minimisant les dommages causés à la végétation environnante, aux autres arbres non marqués et au sol. Les bois coupés doivent être débités et empilés en bordure du chemin au fur et à mesure de l'avancement de la coupe, tandis que les rémanents doivent être dispersés en sous-bois.

De plus, l'acheteur s'engage à porter les équipements de protection individuels requis pour le travail de bûcheronnage (pantalon anti-coupure, chaussures de sécurité, casque, vêtements de

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026-164-DEEA-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026



couleurs vives, etc.) et respecter les règles de sécurité en vigueur (mise en place d'une information de type panneau de chantier ou affichage vis-à-vis des autres usagers du site).

L'acheteur veillera tout particulièrement à ne pas endommager le chemin et son accotement lors de la coupe et du débardage des bois.

Article 8 : Déviation de circulation et pose de panneaux

Des panneaux préventifs bloquant le passage seront posés selon la localisation de la coupe. Les panneaux seront posés comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Les panneaux seront fournis par les services du Département en amont de la coupe.

Article 7 : Interdiction de sous-traitance

L'acheteur n'est pas autorisé à faire appel à des sous-traitants pour le chantier de coupe.

Article 8 : Suspension du chantier

Le Département de Seine-et-Marne se réserve le droit de suspendre le chantier à tout moment en cas de non-respect des clauses énoncées dans le présent règlement ou pour toute autre raison justifiée.

Article 9 : Remise en état du chantier après la coupe

L'acheteur est responsable de la remise en état du site après la coupe. Il doit veiller à réparer les éventuels dommages causés au sol, aux sentiers et aux zones environnantes dans un délai de 6 mois. Toute dégradation constatée doit être signalée au Département. Un constat contradictoire de l'état du site sera réalisé en fin de chantier avec l'acheteur.

Article 10 : Responsabilités

Les travaux réalisés dans le cadre de cette coupe de bois le sont sous l'entière responsabilité de l'acheteur.

Fait à *episy*, le *05/08/26*

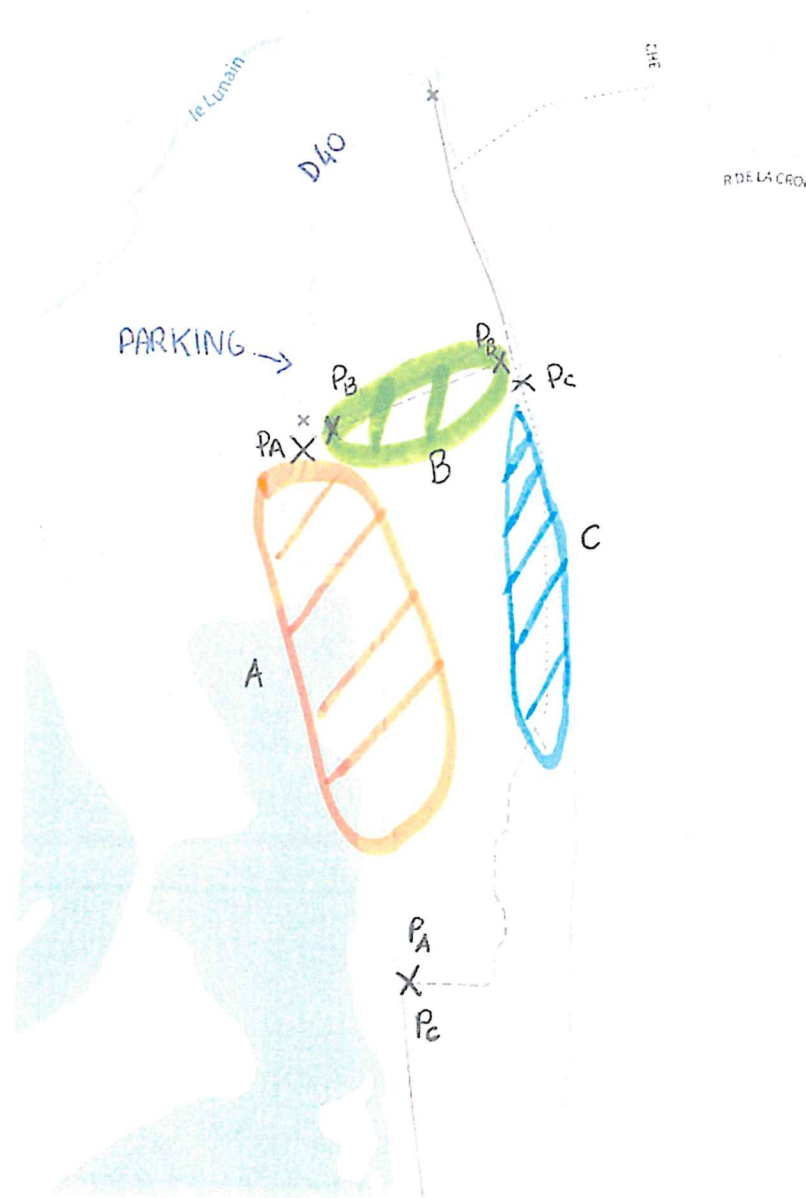
Signature de l'acheteur :



Annexe : Plan et zone de coupe

Trois zones sont délimitées : A, B et C.

Si la coupe se fait en zone A, il faut placer les panneaux d'information de coupe et de non circulation à aux endroits marqués d'une croix PA. Et de même avec la zone B et PB, puis la zone C et PC.



DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/165/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Article	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Bougie	BOINARD	5,00 €	6,00 €
Savon	BOINARD	5,00 €	6,00 €
Crayon de cire	BOINARD	5,00 €	6,00 €
Gomme	LUMIERES DU MONDE	1,25 €	1,50 €
Peluche Venus	BOINARD	15,00 €	18,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI Par délégation,
le Vice-président

Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026-165-DAC-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/166/DGAR/DAPAJ

Objet : avenant à la convention de mise à disposition d'un local situé 2 place François Mauriac à Villeparisis pour la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans).

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la décision n°2025/093/DGAR/DAPAJ du 29 avril 2025 relative à la convention de mise à disposition d'un local situé 2 place François Mauriac à Villeparisis pour la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) ;

CONSIDERANT la demande de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, partie à la convention en qualité de « Payeur », d'utiliser le local situé 2 place François Mauriac à Villeparisis à raison d'un créneau hebdomadaire à partir du 1^{er} septembre 2026, pour l'organisation des activités du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) itinérant dénommé « l'Archipel ».

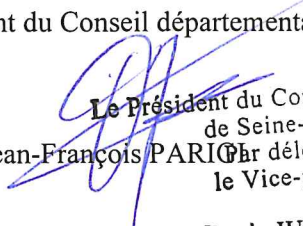
DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local situé 2 place François Mauriac à Villeparisis pour la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans), annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Jean-François PARIOT, en délégation,
le Vice-président
Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026-166-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION****ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Commune de Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, son maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé(s) « **le Bailleur** »,

Et

Le Conseil Départemental de Seine et Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé(s) « **le Preneur principal** »,

Et

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par Monsieur Pascal DOLL, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé(s) « **l'Utilisateur complémentaire et Payeur** »,

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu le 12 juin 2025 une convention tripartite d'occupation portant sur un local situé au rez-de-chaussée du Bâtiment A, sis 2 Place François Mauriac à Villeparisis (77270) d'une superficie de 99 m², destiné à la création et à l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) sur le territoire de Villeparisis, en partenariat avec le Conseil Départemental de Seine et Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, signataire de cette convention en qualité de « **Payeur** », souhaite désormais utiliser ce local, à raison d'un créneau hebdomadaire, pour l'organisation des activités du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) itinérant dénommé « l'Archipel ».

« **le Bailleur** », « **le Preneur principal** » et « **l'Utilisateur complémentaire et Payeur** » sont convenus de modifier les modalités d'occupation du local dans les conditions définies par le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention tripartite du 12 juin 2025 afin d'autoriser « **l'Utilisateur complémentaire et Payeur** » à occuper le local désigné au préambule, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 – Modalités d'occupation

A compter du 1^{er} septembre 2026, sous réserve de la signature du présent avenant par l'ensemble des parties, et jusqu'au terme de la convention initiale fixé au 30 novembre 2026, « **l'Utilisateur**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026-166-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026



complémentaire et Payeur » est autorisé à occuper le local désigné au préambule **tous les vendredis de 9 heures 30 à 11 heures 30** pour l'organisation des activités du LAEP itinérant.

Cette occupation est consentie avec l'accord du « **Bailleur** » et du « **Preneur principal** ».

Pendant les périodes où il occupe les locaux, « **l'Utilisateur complémentaire et Payeur** » s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la convention tripartite d'occupation du 12 juin 2025 applicables à l'utilisation des locaux.

En dehors de ces périodes d'occupation, les modalités d'occupation du local par le « **Preneur principal** » demeurent inchangées.

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre complémentaire. Elle n'emporte ni transfert de la qualité de « **Preneur principal** » au profit de « **l'Utilisateur complémentaire et Payeur** », ni modification des droits et obligations des parties résultant de la convention tripartite d'occupation du 12 juin 2025.

Article 3 – Assurance et responsabilité

Pendant les périodes où il occupe les locaux, « **l'Utilisateur complémentaire et Payeur** » est seul responsable des activités qu'il y organise.

A ce titre, il s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant résulter de cette occupation, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la convention tripartite d'occupation du 12 juin 2025 pour le « **Preneur principal** ».

Article 4 – Maintien des autres stipulations

Toutes les autres clauses, conditions et dispositions de la convention tripartite d'occupation du 12 juin 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein et entier effet.

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026, sous réserve qu'il ait été préalablement signé par l'ensemble des parties. A défaut, il prend effet à la date de sa dernière signature.

Pour « **le bailleur** »,

Pour « **le Preneur principal** »,

Pour « **l'Utilisateur complémentaire et Payeur** »,

DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/167/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2311238 introduite par Madame F. devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n°2311238 enregistrée le 24 octobre 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun par laquelle Madame F. demande la condamnation du Département de Seine-et-Marne au versement de diverses sommes en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de son licenciement pour inaptitude physique intervenu le 12 octobre 2022, ainsi qu'au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, d'allocations d'aide au retour à l'emploi et d'une indemnité compensatrice de congés payés ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

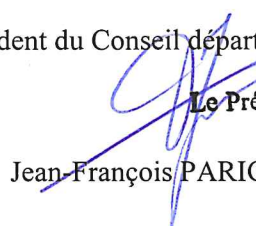
DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice et de désigner le cabinet Landot & associés afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n°2311238 précitée introduite par Madame F.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
le Vice-président
Jean-François PARIGI
Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026-167-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/168/DGS/DF

Objet : virements entre chapitres n°6/2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 26 juin 2026, relative au budget supplémentaire 2026 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026-168-DF-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
05/08/2026	358 000,00 €	011	611	020	65	65811	020
05/08/2026	35 000,00 €	017	65748	444	65	65748	412
05/08/2026	25 000,00 €	017	65748	444	65	657381	412
05/08/2026	5 000,00 €	011	611	412	65	657381	412
423 000,00 €							

Crédits réels votés après BS 2026	1 591 938 527,07
limite 7,5 %	119 395 389,53
Décision N°1	-
Décision N°2	-
Décision N°3	-
Décision N°4	3 340 000,00
Décision N°5	5 000,00
Décision N°6	423 000,00
Solde	115 627 389,53

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 AOUT 2026**

le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
le Vice-président
Jean-François PARIGI
Denis JULLEMIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00068-P**

Réglémentant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D411 du PR 17+0084 au PR 18+0040, D411 classée route à grande circulation, sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/12/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray en date du 18/12/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 12/12/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D411 du PR 17+0084 au PR 18+0040, D411 classée à grande circulation, sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D411, classée à grande circulation, du PR 17+0084 (X=714431.37 / Y=6810706.08) au PR 18+0040 (X=713714.23 / Y=6810556.41) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70" et M9 "rappel")) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 12 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

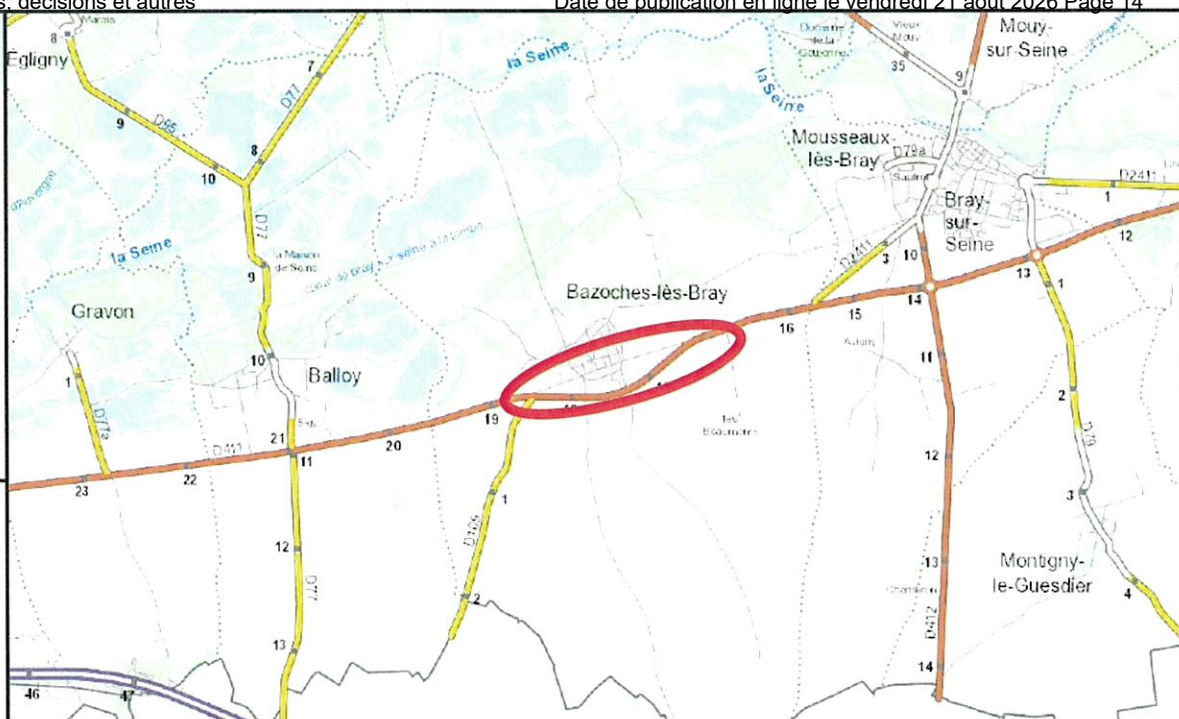


SEINE-MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

Objet:
Arrêté permanent

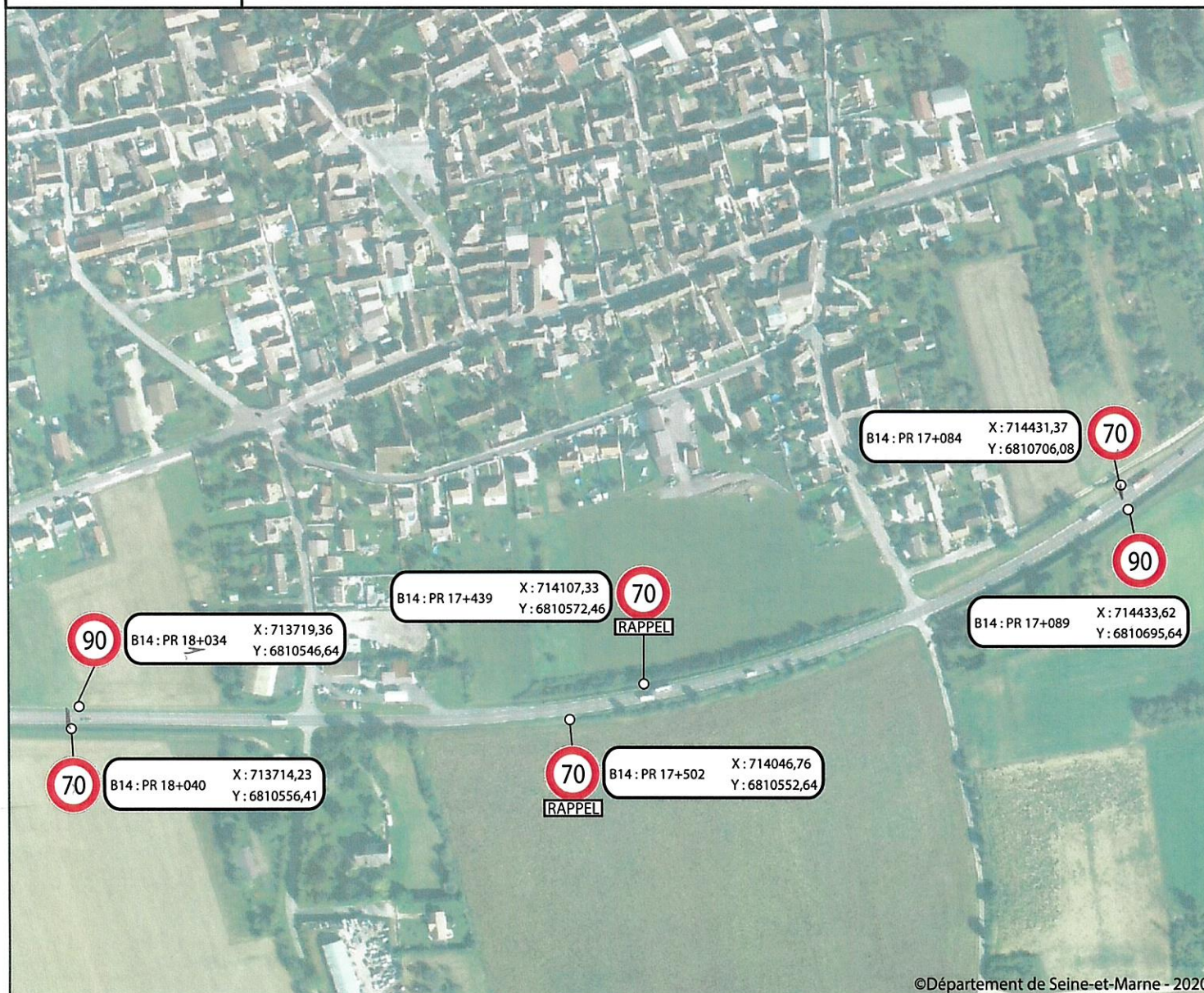
Route:
RD 411

Commune concernée:
BAZOUCHES LES BRAY



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

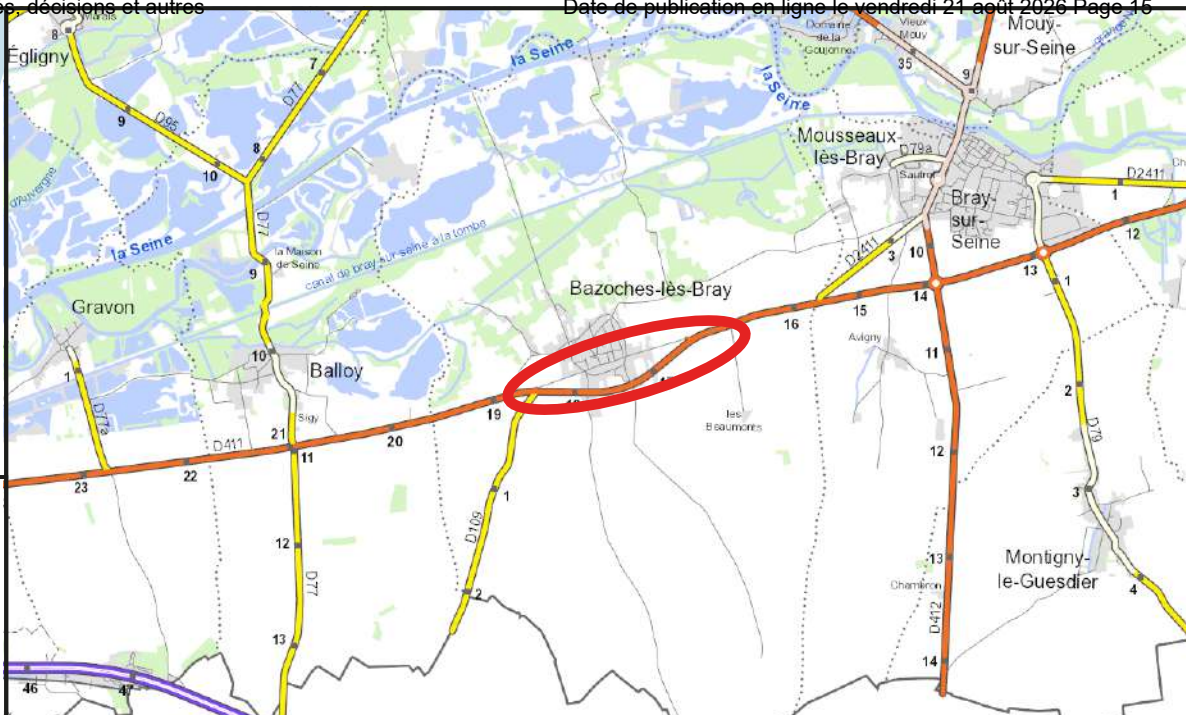


©Département de Seine-et-Marne - 2020



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

0 50 100 150 200 m

SEINE-MARNE
LE DÉPARTEMENTObjet:
Arrêté permanentRoute:
RD 411Commune concernée:
BAZOCHES LES BRAYCartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km



©Département de Seine-et-Marne - 2020

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 29/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

0 50 100 150 200 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00369-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 31+0069 au PR 32+0489, sur le territoire de la commune de Grez-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Grez-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D607 du PR 31+0069 au PR 32+0489, sur le territoire de la commune de Grez-sur-Loing, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 26 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D607 du PR 31+0069 au PR 32+0489, sur le territoire de la commune de Grez-sur-Loing.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D607. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant depuis Fontainebleau vers Saint Pierre les Nemours et Moncourt Fromonville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D104, GD063D104A, D63, D63 g et BD607D063A.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D607.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Grez-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Villiers-sous-Grez,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 13 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

Rd 607 Hulay → Grez s/L





N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 27/07/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 202

0 125 250 375 500 m

— Déviation (sens Nord/Sud uniquement)
— Routes départementales
— Limites communales

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00374-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les:

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sourdun,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS en date du 03/08/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que la manifestation intitulé "53^{ème} Fête de la Moisson" sur le territoire des communes de Provins et Sourdun nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les:

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22 août 2026 et jusqu'au 23 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les:

- D231 du PR 0 +0000 au PR 2+000
- D231 au PR 1+0415

sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

L'accès de la voirie de la Coulevre est interdit au PR 1+0415.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

Article 3

À compter du 22 août 2026 et jusqu'au 23 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la:

- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 56+0000 au PR 62+0000. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PROVINS représentée par Pascal PICART, joignable au 06.64.19.92.66.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

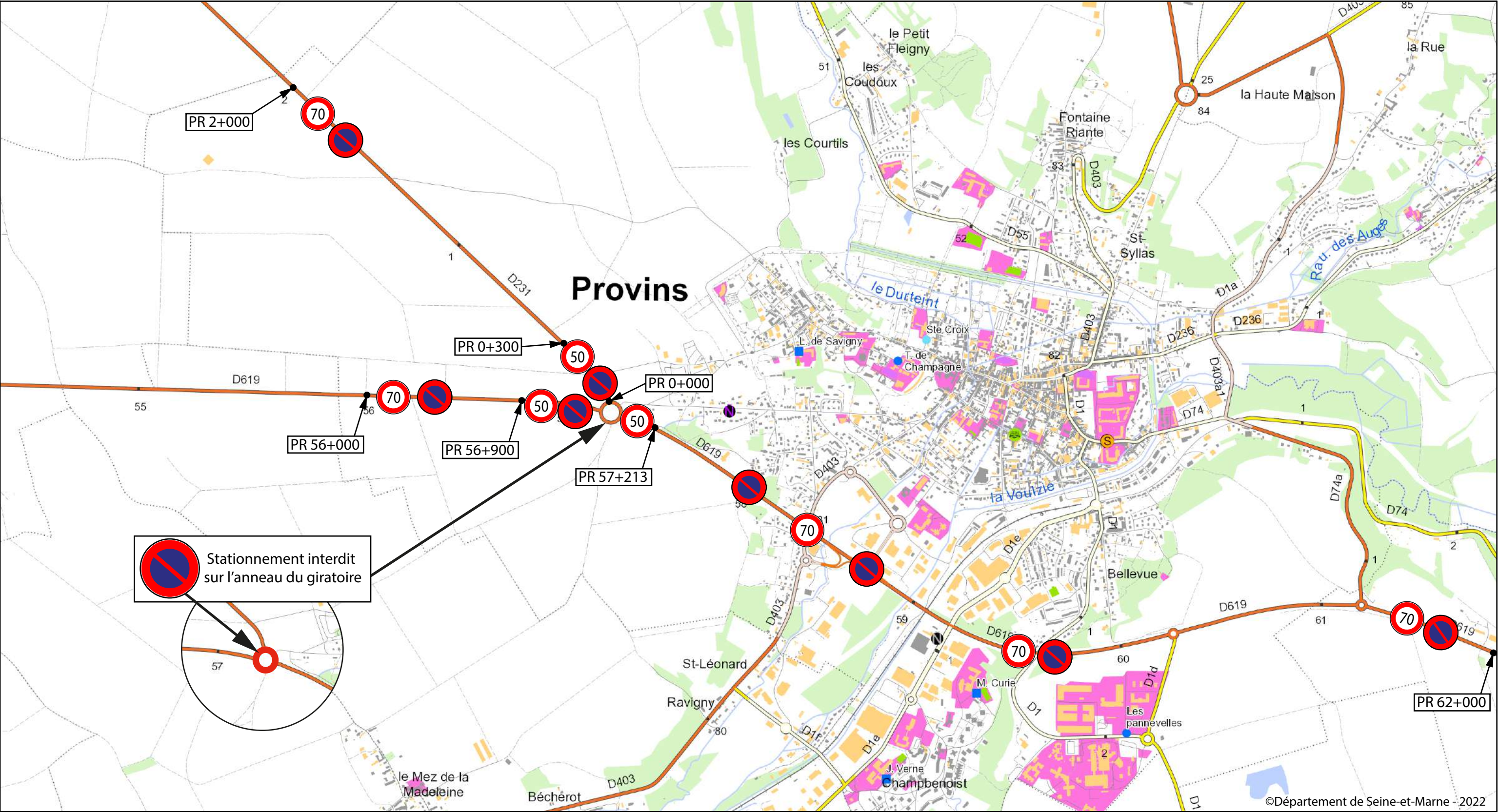
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 11 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

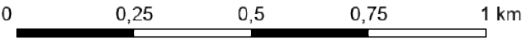
Julien PRESUMEY







©Département de Seine-et-Marne - 2022



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00378-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D39a du PR 1+0680 au PR 2+0136, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de construction d'une centrale de stockage électrique sur la D39a du PR 1+0680 au PR 2+0136, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 1er octobre 2026 et jusqu'au 1er février 2028 inclus, la circulation est réglementée sur la D39a du PR 1+0680 au PR 2+0136, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société NIDEC ASI représentée par Monsieur Brice MERLE, joignable au 06 30 89 07 98.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

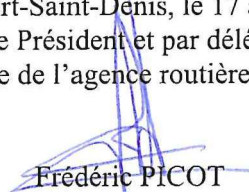
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 17 août 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00379-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D40 du PR 9+0713 au PR 8+0394, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'abattage d'arbre sur la D40 du PR 9+0713 au PR 8+0394, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 13 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D40 du PR 9+0713 au PR 8+0394, sur le territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h00 sur la D40. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant le giratoire

RD210/RD40 vers le croisement RD39/RD40 à Vernou la Celle sur Seine. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D39a et D39.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SARL PAREAU représentée par Monsieur Franck PAREAU, joignable au 01.64.00.14.71.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D40.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

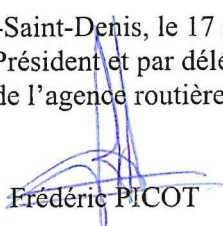
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 17 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

Déviati on

Rue de la Grande Paroisse

Deviation

Déviation

MARANGIS

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00380-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur le giratoire GD240D403A, sur le territoire des communes de Darvault et Nemours.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Darvault,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nemours,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Genevraye en date du 03/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moncourt-Fromonville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le giratoire GD240D403A, sur le territoire des communes de Darvault et Nemours, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 26 août 2026 et jusqu'au 28 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur le giratoire GD240D403A, sur le territoire des communes de Darvault et Nemours.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur le giratoire GD240D403A. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant depuis Nonville vers Saint Pierre les Nemours. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D58 et D40.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant depuis Saint Pierre les Nemours vers Nemours. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D607, D403, D225 et GD225D225A.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la GD240D403A.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Darvault,
- le Maire de la commune de Nemours,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Maire de la commune de Moncourt-Fromonville,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

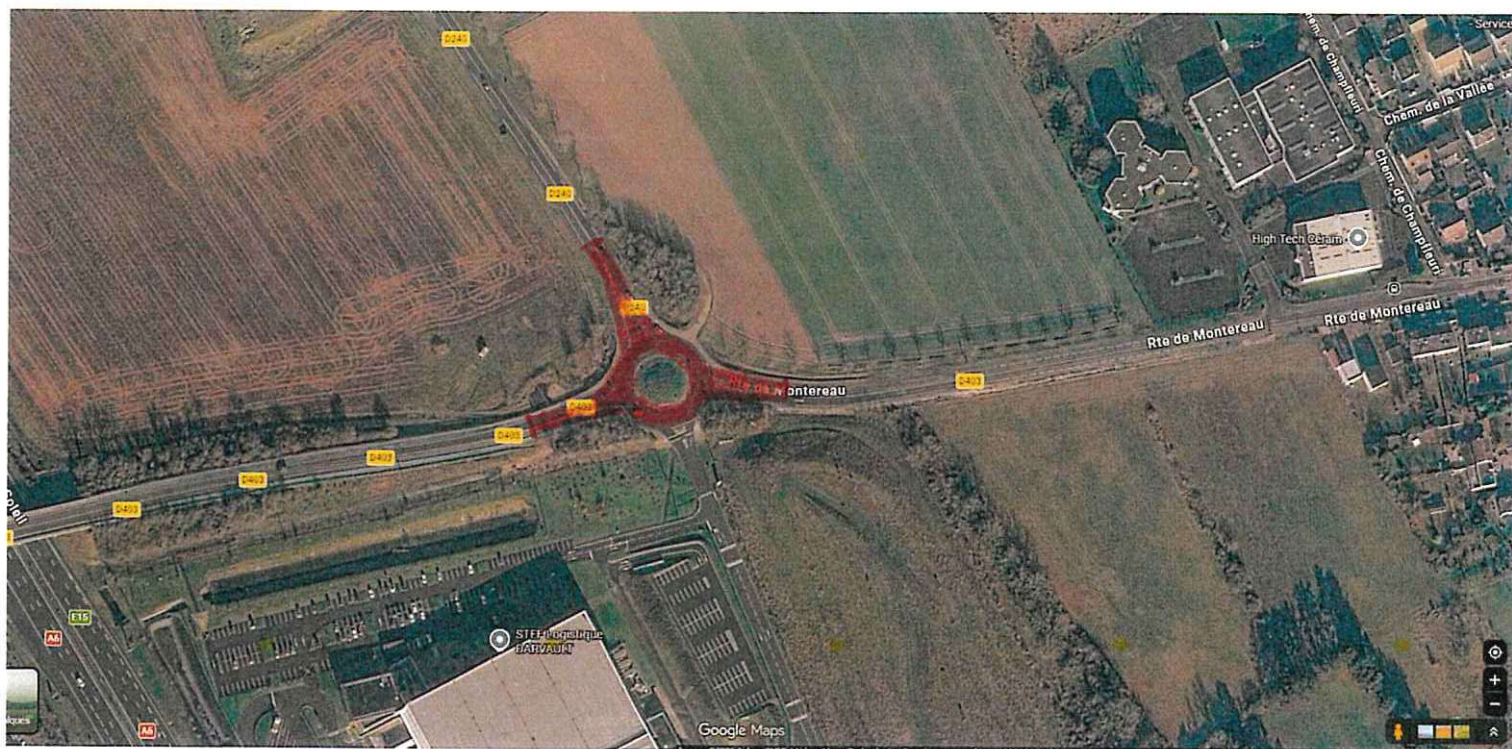
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 13 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





Giratoire RD 403 / 240
DARVAULT



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 23/07/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km
 ©Département de Seine-et-Marne 2026

- Déviation principale
- Déviation depuis et vers RD225
- - - Section en travaux
- Routes départementales
- Limites communales

2026
 41

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00381-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Meaux en date du 11/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poincy en date du 07/08/2026,

Vu l'avis avec réserve du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX en date du 13/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 25 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 17/08/2026 au mardi 25/08/2026 de 08h00 à 17h00,

sauf week-end, sur la D17a.

Article 3

Une déviation est mise en place du 17/08/2026 au 25/08/2026 de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D405a, D603 et D17a dans le sens Meaux-Poincy.

Article 4

Une déviation est mise en place du 17/08/2026 au 25/08/2026 de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D17a, D603 et D405a dans le sens Poincy-Meaux.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Villenoy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D17a.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Meaux,
- le Maire de la commune de Poincy,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 14/08/2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

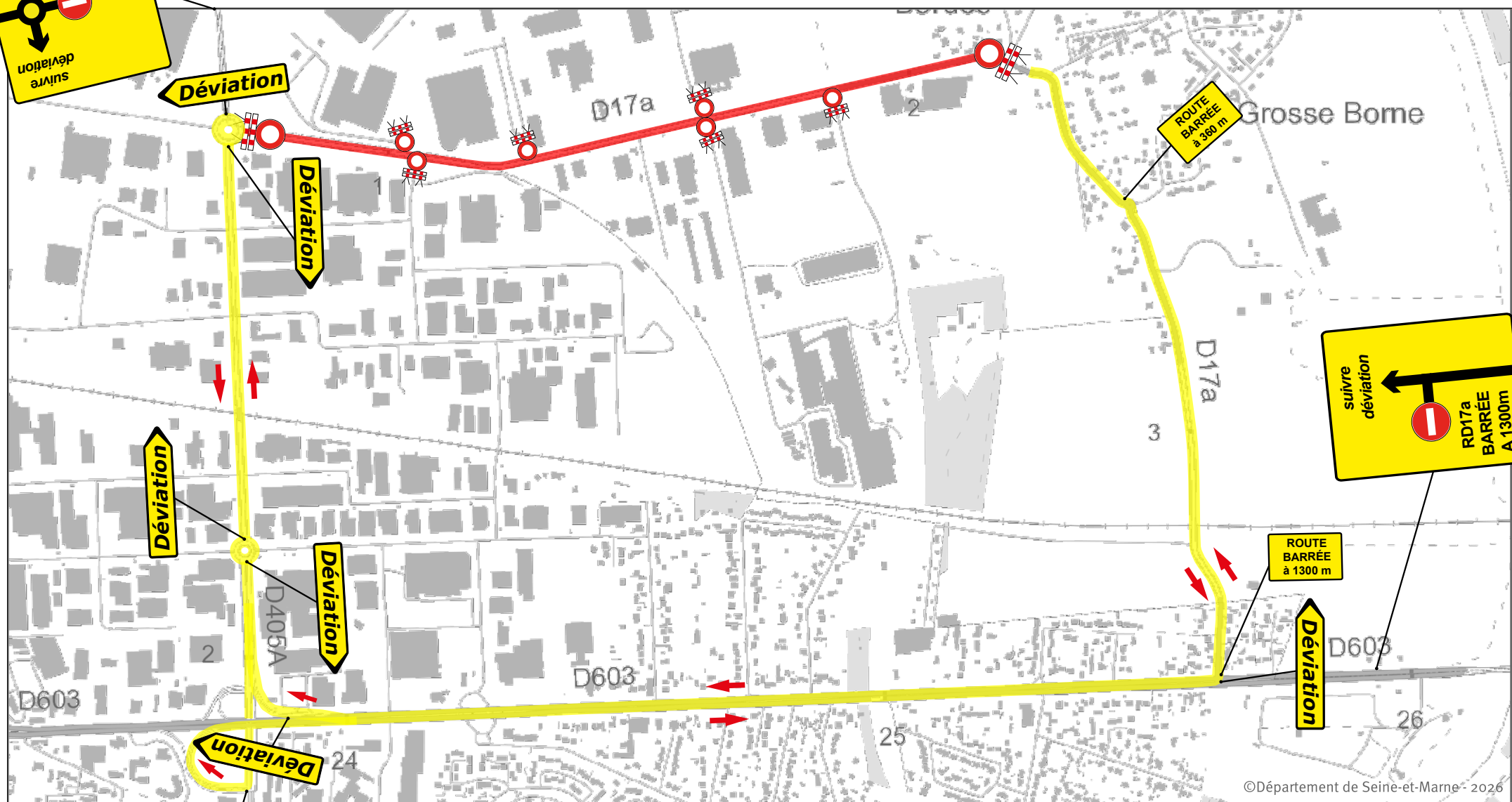


Claire BONNIN

Plan de déviation RD17a-Poincy

Date de publication en ligne le vendredi 21 août 2026 Page 39

Publication n° 64 – Arrêtés, décisions et autres



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 07/08/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m



Déviation



Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00382-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00372-T du 7 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00345-T en date du 24 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00360-T en date du 3 août 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00372-T en date du 7 août 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00372-T du 07/08/2026, portant réglementation de la circulation D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626 sont prorogées jusqu'au 24/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

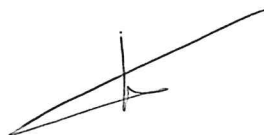
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 14 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00372-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00360-T du 3 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00345-T en date du 24 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00360-T en date du 3 août 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00360-T du 03/08/2026, portant réglementation de la circulation D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sont prorogées jusqu'au 17/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

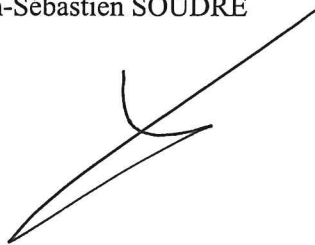
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 07 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00383-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00373-T du 7 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00345-T en date du 24 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00360-T en date du 3 août 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00373-T en date du 7 août 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00373-T du 07/08/2026, portant réglementation de la circulation D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100 situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 14 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00373-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00365-T du 3 août 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00328-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00346-T en date du 24 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00365-T en date du 3 août 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00365-T du 03/08/2026, portant réglementation de la circulation D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sont prorogées jusqu'au 17/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 07 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00389-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Préfet en date du 18/08/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Meaux en date du 18/08/2026,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Poincy en date du 18/08/2026,

Vu l'avis avec réserve du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX en date du 18/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n° 2026-00381-T du 14/08/26, réglementant la circulation des véhicules sur la D17a, sur le territoire des communes de Meaux et Poincy,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté DR n°2026-00381-T du 14/08/26 précédemment applicable est abrogé.

Article 2

À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 25 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite du lundi 17/08/2026 au mercredi 19/08/2026 de 08h00 à 17h00, nuit du jeudi 20/08/2026 au vendredi 21/08/2026 de 20h00 à 05h00 et lundi 24/08/2026 au mardi 25/08/2026 de 08h00 à 17h00 sur la D17a.

Article 4

Une déviation est mise en place du 17/08/2026 au 25/08/2026 aux horaires de fermeture pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D405a, D603 et D17a dans le sens Meaux-Poincy.

Article 5

Une déviation est mise en place du 17/08/2026 au 25/08/2026 aux horaires de fermeture pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D17a, D603 et D405a dans le sens Poincy-Meaux.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Villenoy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D17a.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Meaux,
- le Maire de la commune de Poincy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 18/08/2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

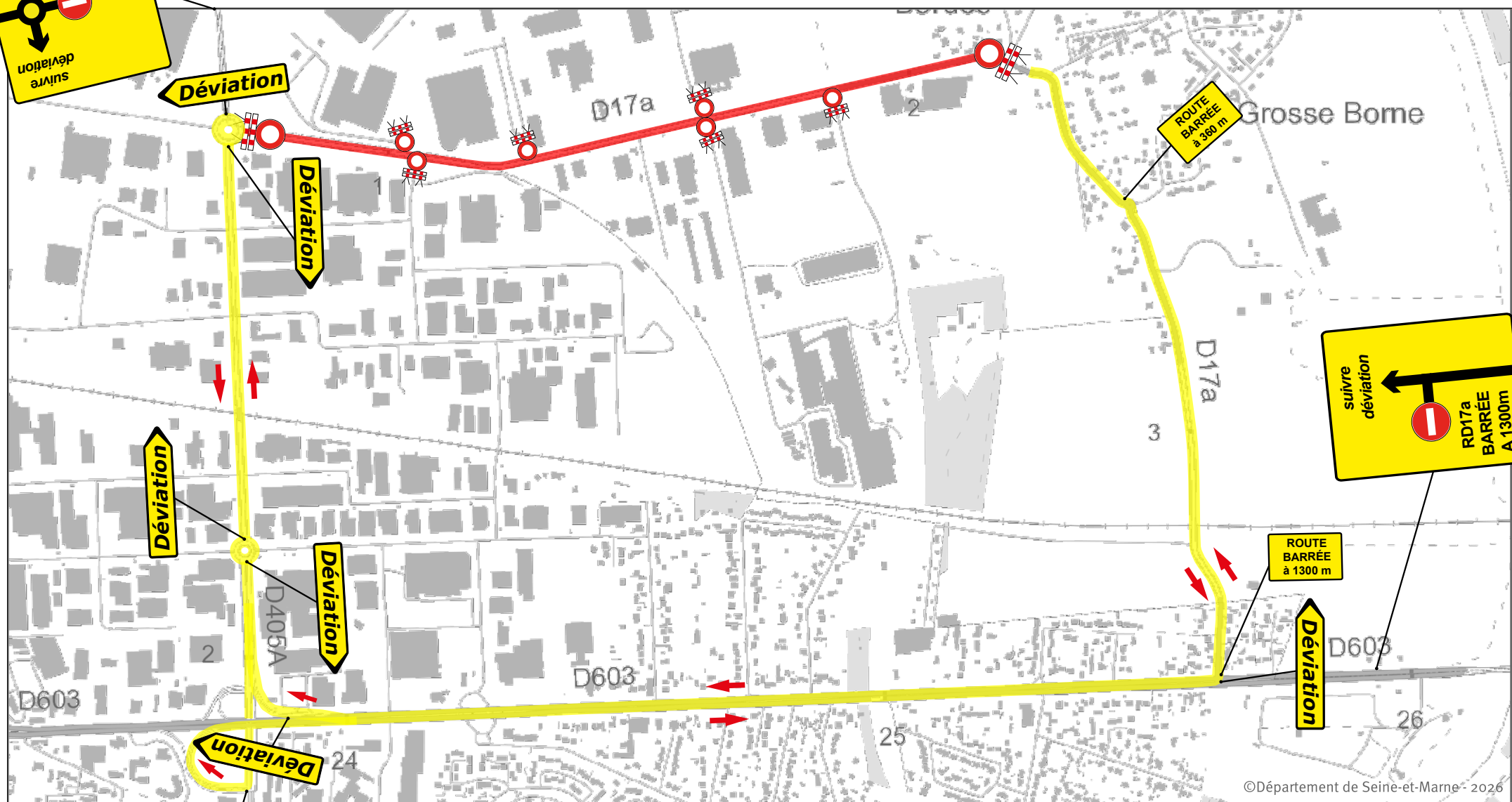


Claire BONNIN

Plan de déviation RD17a-Poincy

Date de publication en ligne le vendredi 21 août 2026 Page 51

Publication n° 64 – Arrêtés, décisions et autres



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 07/08/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



Déviation



Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00381-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Meaux en date du 11/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poincy en date du 07/08/2026,

Vu l'avis avec réserve du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX en date du 13/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 25 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D17a du PR 0+0000 au PR 1+0860 dans les deux sens de circulation (Meaux et Poincy), sur le territoire des communes de Meaux et Poincy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 17/08/2026 au mardi 25/08/2026 de 08h00 à 17h00,

sauf week-end, sur la D17a.

Article 3

Une déviation est mise en place du 17/08/2026 au 25/08/2026 de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D405a, D603 et D17a dans le sens Meaux-Poincy.

Article 4

Une déviation est mise en place du 17/08/2026 au 25/08/2026 de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D17a, D603 et D405a dans le sens Poincy-Meaux.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Villenoy joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D17a.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Meaux,
- le Maire de la commune de Poincy,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

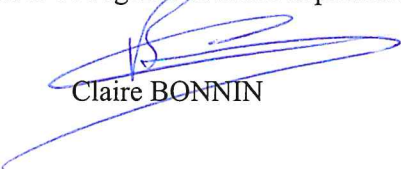
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 14/08/2026

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00394-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 20+0296 au PR 22+1011 (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais et Doue.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais en date du 10/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Doue en date du 10/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rebais en date du 07/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue en date du 19/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boissy-le-Châtel en date du 19/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chauffry en date du 19/08/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 09/08/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 14/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D19 du PR 20+0296 au PR 22+1011 (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais, Doue, Rebais, Saint-Germain-sous-Doue et Boissy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 août 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D19 du PR 20+0296 au PR 22+1011 (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue), sur le territoire des communes de Saint-Denis-lès-Rebais et Doue.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée entre le 28 août 2026 et le 28 août 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D19 du PR 20+0296 au PR 22+1011 (Saint-Denis-lès-Rebais et Doue)
- **Phase 2 : période du 26 août 2026 au 18 septembre 2026 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant Depuis Rebais vers Doue. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D204 et D37

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Doue vers Rebais. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D37, D222 et GD222AUT0B

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Coulommiers, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D19.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Denis-lès-Rebais,

- le Maire de la commune de Doue,
- le Maire de la commune de Rebais,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-sous-Doue,
- le Maire de la commune de Boissy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Chauffry,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

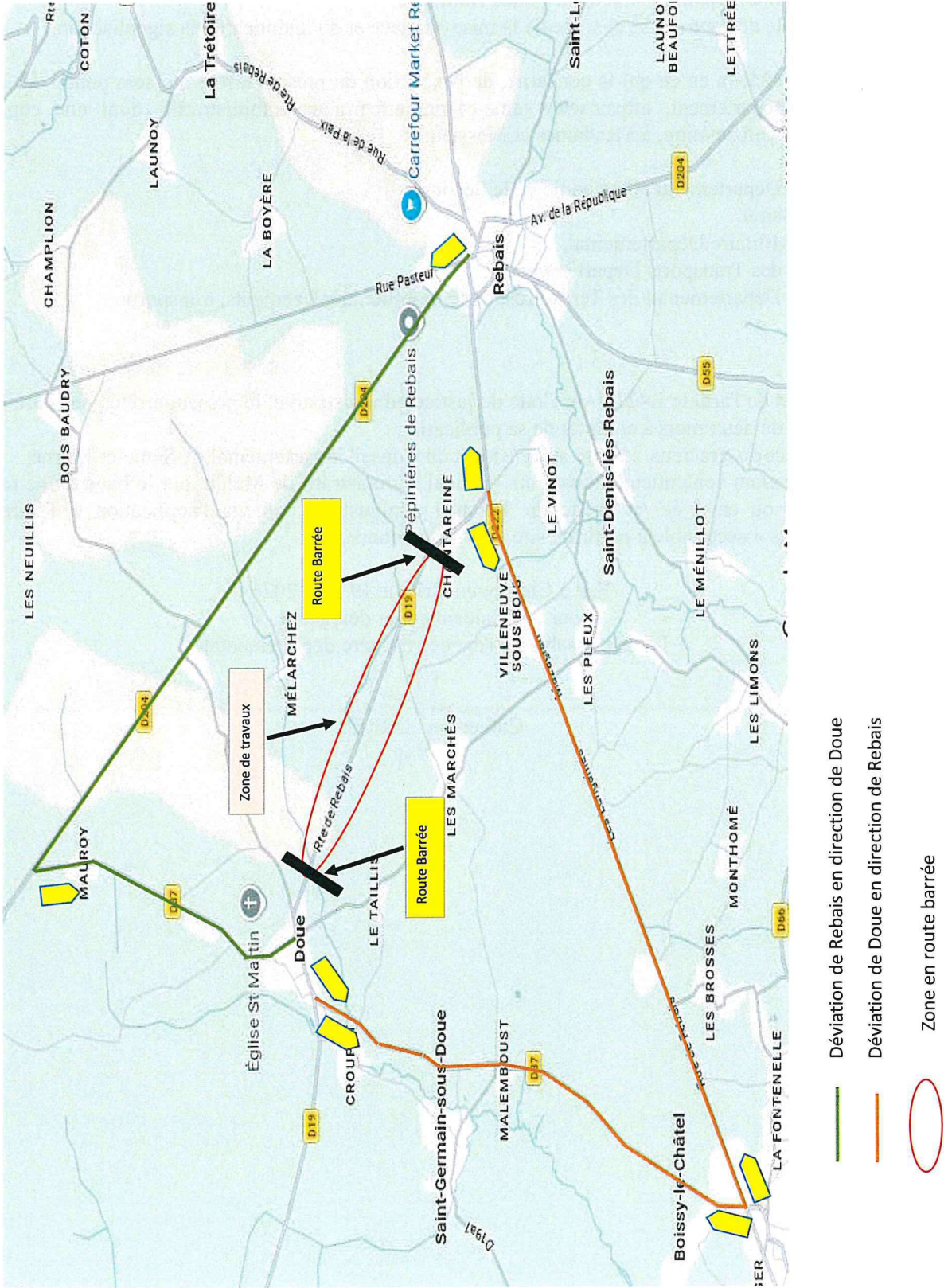
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

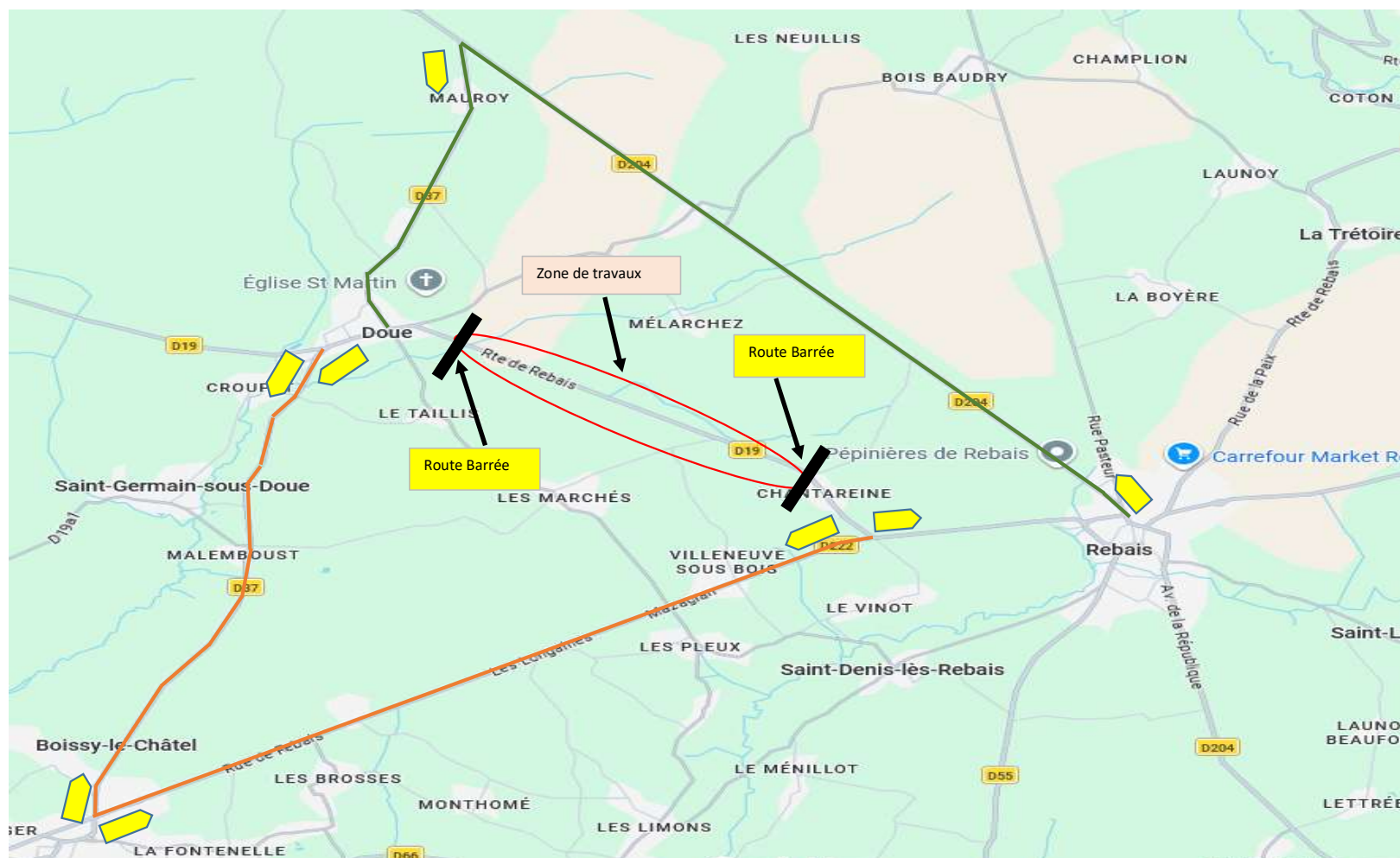
Fait à Chailly-en-Brie, le 19 août 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

Plan de déviation - Enduit RD19 - Doue - Chantareine



Plan de déviation - Enduit RD19 - Doue - Chantareine



-  Déviation de Rebais en direction de Doue
-  Déviation de Doue en direction de Rebais
-  Zone en route barrée

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00395-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D19 du PR 9+0431 au PR 14+0380 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouarre et Pierre-Levée), sur le territoire des communes de Jouarre et Pierre-Levée.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**Monsieur le Maire de Pierre-Levée**

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouarre en date du 19/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 03/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sept-Sorts en date du 03/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sammeron en date du 19/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Signy-Signets en date du 19/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Haute-Maison en date du 19/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie en date du 19/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pommeuse en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coulommiers en date du 19/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mouroux en date du 05/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aulnoy en date du 03/08/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 03/08/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 14/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D19 du PR 9+0431 au PR 14+0380 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouarre et Pierre-Levée), sur le territoire des communes de Jouarre, Pierre-Levée, La Ferté-sous-Jouarre, Sept-Sorts, Sammeron, Signy-Signets, La Haute-Maison, Maisoncelles-en-Brie, Pommeuse, Coulommiers, Mouroux et Aulnoy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 25 août 2026 et jusqu'au 2 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D19 du PR 9+0431 au PR 14+0380 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouarre et Pierre-Levée), sur le territoire des communes de Jouarre et Pierre-Levée.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 26 août 2026 et le 27 août 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D19 du PR 9+0431 au PR 14+0380 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouarre et Pierre-Levée)
- **Phase 2 : période du 25 août 2026 au 2 octobre 2026 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place du 25 août au 02 octobre 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant venant de Doue et Coulommiers ou de Pierre-Levée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D402, D603 et D21

Article 4

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis la RD603 Sammeron ou depuis Jouarre et Doue. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D19, D21, D228, D15, D934 et D402

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de la Ferté-sous-Jouarre joignable au

01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D19.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouarre,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Maire de la commune de Sept-Sorts,
- le Maire de la commune de Sammeron,
- le Maire de la commune de Signy-Signets,
- le Maire de la commune de La Haute-Maison,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pommeuse,
- le Maire de la commune de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Mouroux,
- le Maire de la commune de Aulnoy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

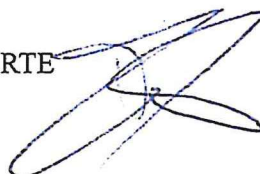
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

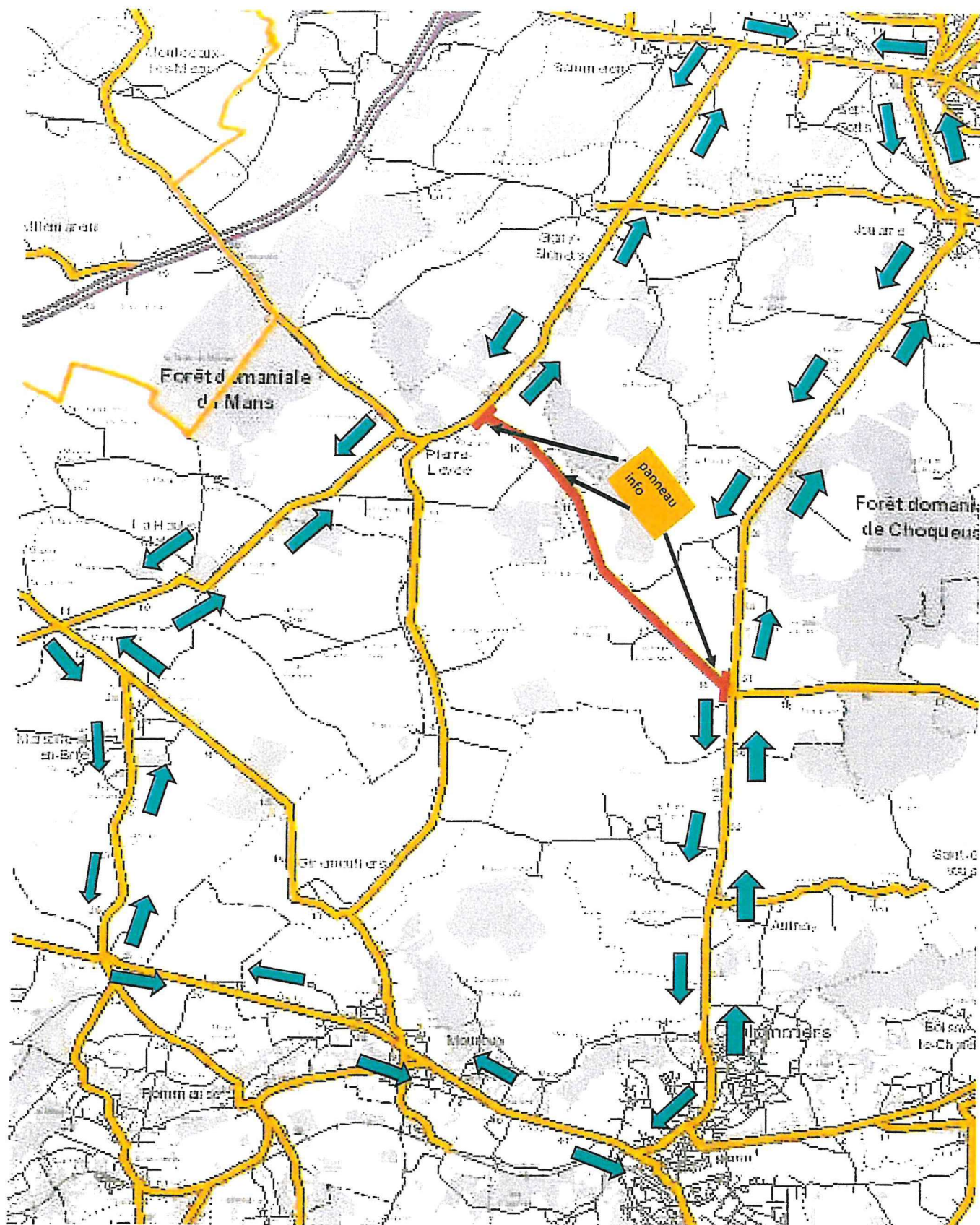
Fait à Pierre-Levée, le 19 août 2026
Monsieur le Maire de Pierre-Levée

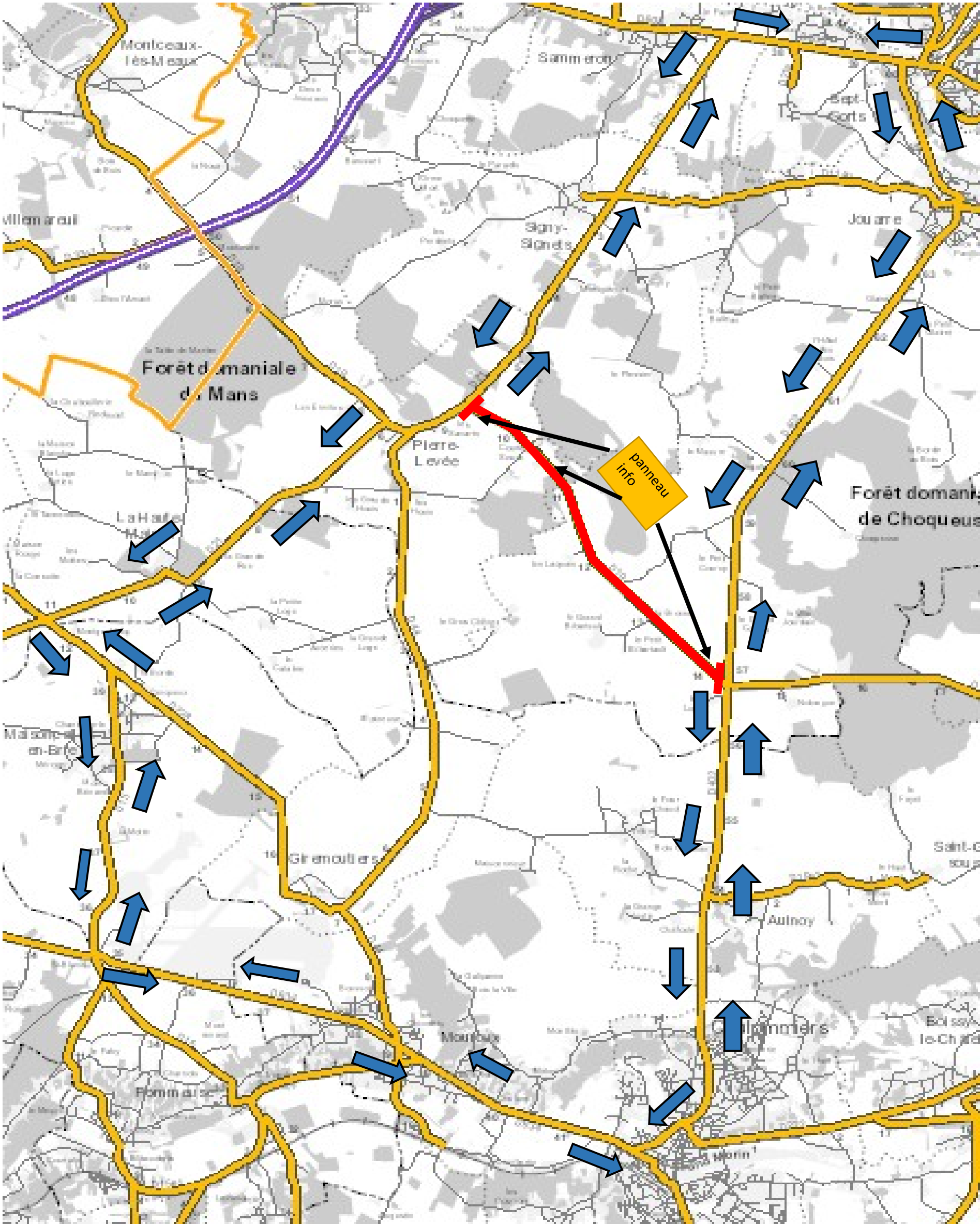
Philippe DESWARTE



Fait à Chailly-en-Brie, le 19 août 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

**RD19**



RD19

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00396-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu la demande de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval",

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la Marche Nordique intitulée "Saint-Germ'Nature" sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 23 août 2026, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Germain-Laval) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval" représentée par Monsieur Michel HUSSON, joignable au 06.83.02.84.35.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D403.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

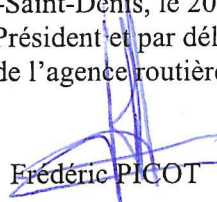
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 20 août 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00172-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu la demande de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la marche nordique intitulée "Saint-Germ'Nature" sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au

PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Germain-Laval), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 28 juin 2026, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Germain-Laval) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- La présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- Les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval" représentée par Monsieur Michel HUSSON, joignable au 06.83.02.84.35.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D403.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

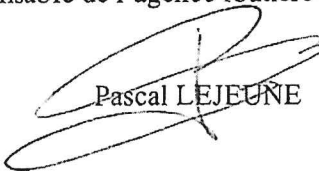
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 juin 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00172-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu la demande de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval",

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la marche nordique intitulée "Saint-Germ'Nature" sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D403 du PR 51+0180 au

PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Germain-Laval), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 28 juin 2026, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la D403 du PR 51+0180 au PR 51+0200 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Saint-Germain-Laval) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- La présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- Les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice "Vivre à Saint-Germain-Laval" représentée par Monsieur Michel HUSSON, joignable au 06.83.02.84.35.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D403.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

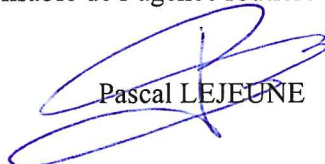
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-057/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement MNA Nord/Sud géré par l'association
Empreintes à compter du 1^{er} août 2026.

Melun, le **18 AOUT 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « EMPREINTES - MNA Nord/Sud » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 28/07/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises par mail au Département le 10/08/26 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026AR057DPEF-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « EMPREINTES - MNA Nord/Sud » sont autorisées comme suit :

	BP 2026
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 223 015,13 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 467 486,59 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 859 257,44 €
TOTAL CHARGES BRUTES	10 549 759,16 €
Recettes en atténuation	63 509,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	10 486 250,16 €
Reprise de résultats	-20 362,23 €
Dépenses refusées CA 2024	200 040 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	10 306 572,39 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2026 pour l'établissement EMPREINTES - MNA Nord/Sud situé à 10 allée Lech Walesa - 77185 Lognes, est fixé à :

- MNA nord

Tarif journalier applicable au 01/08/2026
89,88 €

- MNA sud

Tarif journalier applicable au 01/08/2026
104,84 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service MNA nord pour l'année 2027 est fixé à :

86,44 €

Le tarif moyen du service MNA sud pour l'année 2027 est fixé à :

88,79 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-058/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Le Mardanson géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} août 2026.

Melun, le 21 AOÛT 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Le Mardanson - MECS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 03/04/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 20/04/26 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026AR058DPEF-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - Le Mardanson » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	893 356,10 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 365 301,49 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 297 570,12 €
TOTAL CHARGES BRUTES	7 556 227,71 €
Recettes en atténuation	50 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	7 506 227,71 €
Reprise de résultats	500 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	7 006 227,71 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2026 pour l'établissement ADSEA77 - Le Mardanson situé à 10 Place Benoît de Boignes - 77860 Quincy-Voisins, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/08/2026
189,14 €

- Internat adolescents en situation complexe (AMADIS)

Tarif journalier applicable au 01/08/2026
404,71 €

- Semi-Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/08/2026
265,18 €

- Unité de mobilisation sociale (UMS)

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable au UMS est de :

443 056,59 €

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : 36 921,38 €

- VPT

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable au service VPT est de :

406 305,10 €

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : 33 858,76 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

208,19 €

Le tarif moyen du service Internat adolescents en situation complexe (amadis) pour l'année 2027 est fixé à :

460,73 €

Le tarif moyen du service Semi-Autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

157,10 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



**ARRETE n° 2026/038/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant de la petite
crèche collective « Gaston Variot » à Savigny-le-Temple

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité par le procès-verbal n° 2025-22 du 26 novembre 2025 à la poursuite des activités concernant la « Maison de l'enfance Désirée Clary » ;
- Vu la demande transmise le 1er juin 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 29 juin 2026 ;
- Vu la demande de transformation d'un établissement pour changement d'adresse provisoire de la part de la commune de Savigny-le-Temple, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Gaston Variot » et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **11 août 2026**.

ARRETE

Article 1 La petite crèche collective « Gaston Variot » déménage provisoirement dans les locaux de la crèche Désirée Clary, située 1 place du Miroir d à Savigny-le-Temple (77176), gérée par la commune de Savigny-le-Temple, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du **27 août 2026**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **20 places** pour des enfants âgés de **15 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Infirmière puéricultrice.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 181,81 m² ;
- un espace extérieur supérieur 30 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions de l'application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 11 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Savigny-le-Temple, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

19 AOÛT 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/068/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Pipelette et Polisson » à Crouy-sur-Ourcq

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 07 août 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 17 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société **SAS Pipelette et Polisson**, domiciliée 11 allée du buisson de cerfoid 77840 Crouy-sur-Ourcq, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pipelette et Polisson », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Pipelette et Polisson », située 11 allée du buisson de cerfoid 77840 Crouy-sur-Ourcq gérée par la société SAS Pipelette et Polisson, domiciliée 11 allée du buisson de cerfoid 77840 Crouy-sur-Ourcq, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 86,67 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Crouy-sur-Ourcq, à la société SAS Pipelette et Polisson, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

19 AOÛT 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/069/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les petits indiens » à Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 07 août 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 17 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société **SAS Les petits indiens**, domiciliée 3 résidence d'Asnières 77440 Isles-les-Meldeuses, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits indiens », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les petits indiens », située 44 rue du Général Joseph Maunoury 77100 Meaux gérée par la société **SAS Les petits indiens**, domiciliée 3 résidence d'Asnières 77440 Isles-les-Meldeuses, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 98 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Meaux, à la société SAS Les petits indiens, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

19 AOÛT 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/070/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les petits pirates » à Congis-sur-Thérouanne

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 07 août 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 17 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société **SAS Les petits pirates**, domiciliée 3 résidence d'Asnières 77440 Isles-les-Meldeuses, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits indiens », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les petits pirates », située 26 rue du Général de Gaulle 77400 Congis-sur-Thérouanne gérée par la société **SAS Les petits pirates**, domiciliée 3 résidence d'Asnières 77440 Isles-les-Meldeuses, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture.

Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 118,33 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 15 m² .

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Congis-sur-Thérouanne, à la société SAS Les petits pirates, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

19 AOÛT 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/071/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les petits pirates » à Isles-les-Meldeuses

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 07 août 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 17 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société **SAS Les petits pirates**, domiciliée 3 résidence d'Asnières 77440 Isles-les-Meldeuses, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits indiens », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les petits pirates », située 3 chemin d'Asnières 77440 ISLES-LES-MELDEUSES gérée par la société **SAS Les petits pirates**, domiciliée 3 résidence d'Asnières 77440 Isles-les-Meldeuses, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture.

Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260821-2026AR071DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 83 m² ;
- un espace extérieur à 430 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 07 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Congis-sur-Thérouanne, à la société SAS Les petits pirates, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOÛT 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/072/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la micro-crèche « Choupinous & Choupinettes » à Rebais

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 31 juillet 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 10 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SARL Choupinous & Choupinettes, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Choupinous & Choupinettes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Choupinous & Choupinettes », située 4 Q rue du Faubourg Saint-Nicolas à Rebais (77510) gérée par la société SARL Choupinous & Choupinettes, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée à compter de la date du 31 août 2026.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 5 ans ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 121,45 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 25 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Rebais, la société SARL Choupinous & Choupinettes, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 AOÛT 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/073/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la crèche collective « Babilou » à Montévrain

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 17 juin 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 10 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la société SAS BABILOU EVANCIA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La crèche collective dénommée « Babilou », située 14/16 allée de Dublin à Montévrain (77144) gérée par la société SAS BABILOU EVANCIA, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **27 places** pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 199,89 m² ;
- un espace extérieur à 200,54 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification en application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 août 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montévrain, la société SAS BABILOU EVANCIA, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

18 AOÛT 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/074/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil avec changement de catégorie de la crèche collective et familiale « Les Petits princes » à Emerainville

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 30 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 31 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil avec changement de catégorie de la Commune d'Emerainville, domiciliée 16 place de l'Europe 77184 Emerainville, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits princes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 La crèche collective et familiale dénommée « Les Petits princes », située 11 allée du Moulin à Vent 77184 Emerainville gérée par la Commune d'Emerainville, domiciliée 16 place de l'Europe 77184 Emerainville, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **30 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 288,32 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 60 m² .

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 16 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Commune d'Emerainville, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 AOÛT 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun